

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Travaux relatifs à l'aménagement du R+2 du bâtiment IPREM 2 – 12 Lots

Marché à procédure adaptée

N° de marché : 2025-1374

Maître de l'Ouvrage :



UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR (UPPA)

Avenue de l'Université

BP 576 - 64012 PAU CEDEX

ARTICLE 1.	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1.	Objet du marché – Lieu d'exécution -----	4
1.1.1.	<i>Objet du marché</i>	4
1.1.2.	<i>Lieu d'exécution</i>	4
1.2.	Intervenants-----	5
1.2.1.	<i>Le maître d'ouvrage</i>	5
1.2.2.	<i>Le maître d'œuvre</i>	5
1.2.3.	<i>Le contrôleur technique</i>	5
1.2.4.	<i>La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé</i>	6
1.3.	Tranches - Lots - Prestations supplémentaires éventuelles -----	6
1.4.	Durée contractuelle du marché – Délais d'exécution des travaux-----	8
1.4.1.	<i>Durée contractuelle du présent marché</i>	8
1.4.2.	<i>Délai d'exécution des prestations</i>	8
1.4.3.	<i>Prolongation et suspension du délai d'exécution des travaux</i>	10
1.4.4.	<i>Responsabilité des entreprises à l'origine d'un allongement de la durée du délai d'exécution du chantier par rapport au délai d'exécution contractuel initial non consécutif à un avenant ou aux évènements prévus par l'article 1.4.3 du présent CCAP</i>	12
ARTICLE 2.	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	13
ARTICLE 3.	RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE	14
3.1.	Généralités-----	14
3.1.1.	<i>Caractère du prix du marché</i>	14
3.1.2.	<i>Contenu des prix</i>	14
3.2.	Date d'établissement des prix -----	16
3.3.	Modalités de révision du prix et choix de l'index-----	16
ARTICLE 4.	CONDITIONS DE PAIEMENT	17
4.1.	Application de la TVA -----	17
4.2.	Avance -----	17
4.3.	Approvisionnements -----	17
4.4.	Règlement des comptes -----	18
4.4.1.	<i>Décomptes mensuels</i>	18
4.4.2.	<i>Acomptes mensuels</i>	18
4.4.3.	<i>Décompte final</i>	18
4.4.4.	<i>Décompte général - paiement du solde – format de la signature du décompte général</i>	19
4.5.	Modalités de paiement des sous-traitants-----	20
4.5.1.	<i>Désignation d'un sous-traitant</i>	20
4.5.2.	<i>Modalités de paiement direct</i>	21
4.6.	Clauses de financement et de sûreté - Retenue de garantie -----	21
4.7.	Délais de paiement et formalisme des situations de paiement-----	21
4.7.1.	<i>Délais de paiement</i>	21
4.7.2.	<i>Situations de paiement</i>	21
ARTICLE 5.	MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	22
5.1.	Échanges entre le titulaire du marché de travaux et le maître d'ouvrage -----	22
5.1.1.	<i>Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché</i>	22
5.1.2.	<i>Informations données par le prestataire au maître d'ouvrage</i>	22
5.1.3.	<i>Modalités de transmission</i>	23

5.1.4.	Ordres de services	23
5.2.	Modalités d'exécution des travaux	24
5.2.1.	Qualifications professionnelles nécessaires à l'exécution du marché	25
5.2.2.	Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits	25
5.2.3.	Implantation et conservation des ouvrages	25
5.2.4.	Préparation et programme d'exécution des travaux	26
5.2.5.	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	27
5.2.6.	Prévention, sécurité et protection de la santé sur le chantier	27
5.2.7.	Utilisation des voies publiques	29
5.2.8.	Fin de chantier et mesures environnementales	29
5.2.9.	CLAUSE SOCIALE D'INSERTION	30
5.3.	Ajout ou suppression de travaux	31
5.3.1.	Ordre de service	32
5.3.2.	Marché de prestations similaires	32
5.3.3.	Modifications du marché (MdM)	32
5.3.4.	Modifications financières pour circonstances imprévisibles	32
ARTICLE 6.	RECEPTIONS - PÉNALITÉS	33
6.1.	Essais - Contrôles et Réception des travaux	33
6.1.1.	Essais et contrôle des ouvrages.....	33
6.1.2.	Réception	34
6.1.3.	Levées des réserves du contrôleur technique.....	34
6.1.4.	Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	34
6.1.5.	Documents à fournir après exécution	35
6.1.6.	Désordres, vice de constructions et réfections	35
6.1.7.	Garantie de parfait achèvement	36
6.2.	Pénalités.....	36
6.2.1.	Généralités	36
6.2.2.	Synthèse des pénalités	36
6.2.3	Modalités particulières de gestion des retards dans l'exécution des prestations	39
6.2.3.	Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion	39
ARTICLE 7.	RESPONSABILITE	39
ARTICLE 8.	GARANTIES ET ASSURANCES	40
8.1.	Garanties	40
8.2.	Assurances	40
ARTICLE 9.	REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE	40
ARTICLE 10.	RESILIATIONS - MESURES COERCITIVES	41
10.1.	Résiliation du marché	41
10.2.	Exécution aux frais et risques	41
ARTICLE 11.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – CONFIDENTIALITE	42
11.1.	Obligation de confidentialité	42
11.2.	Protection des données personnelles	42
ARTICLE 12.	APPLICATION DU REGLEMENT REACH	43
ARTICLE 13.	ARTICLE 13. RÈGLEMENT DES LITIGES	43
ARTICLE 14.	ARTICLE 14. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	45

1.1. Objet du marché – Lieu d'exécution

1.1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet des travaux relatifs à l'aménagement du niveau R+2 du bâtiment IPREM 2, situé dans la Technopole Hélioparc de la commune de Pau (64), pour le compte du maître d'ouvrage UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR.

Le présent marché est en partie financé par des fonds FEDER.

Dans le cadre du présent marché, les travaux d'aménagement consisteront à aménager un plateau à destination de bureaux et salles de laboratoires. Ce plateau comprendra :

- Une zone Bureaux :
 - Un ensemble de bureaux individuels, double ou triple
 - Des espaces communs de co-working
 - Des bulles
 - Des open-space
- Une zone Laboratoire :
 - Labo - fonction commune
 - Labo instrumentation
 - Labo manipulation
 - Labo stockage
- Une zone Technique : Local CTA N2

Les prestations à réaliser par les titulaires sont décrites dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du présent marché. Les entreprises devront également prendre en compte les documents suivants :

- C.C.T.P. des lots du présent marché 2025-1374

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes au présent marché. Le présent CCAP est rédigé à l'appui de l'arrêté du 30/03/2021 portant Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (JORF n°0078 du 1er avril 2021) modifié par arrêté du 30 septembre 2021 (JORF n° 0234 du 07 octobre 2021) et listant en son dernier article, les dérogations.

1.1.2. Lieu d'exécution

Les travaux relatifs au présent marché s'exécuteront au niveau R+2 du bâtiment IPREM 2, situé dans la Technopole Hélioparc de la commune de Pau (64000).

La description des ouvrages et prestations ainsi que leurs spécifications techniques sont indiquées de manière non exhaustive dans les pièces écrites et graphiques.

Nota. L'entrepreneur est censé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux (documents, plans... cf. CCTP du présent marché).

Il reconnaît, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- avoir pris connaissance entière et complète du terrain, des bâtiments existants et de leurs abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir apprécié toutes les difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre etc... ;

- avoir contrôlé les indications des documents, plans et différents éléments d'informations fournis dans le dossier de consultation (notamment interactions entre les différents lots) ;
- avoir pris tous les renseignements complémentaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous les services ou autorités compétentes.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une quelconque méconnaissance ou absence d'informations relatives à l'opération envisagée afin de se désengager des différentes responsabilités et obligations qui pèsent sur lui ainsi que pour prétendre à un supplément de rémunération.

1.2. Intervenants

Les définitions des termes du présent CCAP sont énoncées à l'article 2 du CCAG Travaux.

1.2.1. Le maître d'ouvrage

- L'acheteur :

Il s'agit de la personne publique habilitée à signer le marché. Il est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés.

1.2.2. Le maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement conjoint constitué de :

- TAM ARCHITECTURE (mandataire) : Architecte
- INAUV : BET Laboratoire
- SAS BUILDERS & PARTNERS : BET Fluides/électricité – BET Structure – Economiste – OPC
- ACOUSTIQUE VIAM : Acousticien
- PREVENTIST : CSSI

La mission de la maîtrise d'œuvre est composée des éléments suivants :

- Mission de base

Code	Libellé
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Visa des études d'exécution et participation à la cellule de synthèse
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

- Mission complémentaire

Code	Libellé
DIAG	Diagnostic
CSSI	Coordination sécurité incendie
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination

1.2.3. Le contrôleur technique

APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé, assurant les missions suivantes :

Code	Désignation
Av	Stabilité des ouvrages avoisinants
F	Fonctionnement des installations
Th	Isolation thermique et économies d'énergies
GTB	Gestion technique des bâtiments
HYSa	Hygiène et santé dans les bâtiments autres que d'habitation
Hand-T	Accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées
LE	Solidité des existants
LP	Solidité ouvrages et éléments d'équipement indissociables ou non
PHa	Isolation acoustique dans les bâtiments non soumis
PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes
STI	Sécurité des personnes, immeubles secteur tertiaire et industriels

Le maître d'œuvre devra lui soumettre pour avis l'ensemble des dossiers d'études. Le maître d'œuvre devra obtenir l'avis favorable de celui-ci sur les dispositions techniques retenues, tant au niveau des études, que de l'exécution des travaux.

1.2.4. La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

CALESTREME CS EURL
17 Avenue Albert 1er
64320 BIZANOS

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage est assisté d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Les missions confiées au coordonnateur sont celles définies ci-après par les articles R. 4532-11 à 16 et suivants du Code du travail en fonction de la **catégorie de l'opération de niveau II** – classe E.

1.3. Tranches - Lots - Prestations supplémentaires éventuelles

1.3.1. Tranches

Sans objet.

1.3.2. Lots

Les lots relatifs au présent marché de travaux sont définis comme suit :

N° Lot	Désignation
Lot 01	Démolition – Gros-œuvre
Lot 02	Menuiseries intérieures
Lot 03	Plâtrerie
Lot 04	Faux-plafonds
Lot 05	Revêtements de sols
Lot 06	Peinture et nettoyage
Lot 07	CVC – Plomberie – Sanitaires
Lot 08	Electricité

Lot 09	Cloisonnement et plafonds laboratoires
Lot 10	Chambre froide
Lot 11	Mobilier de laboratoire
Lot 12	Gaz spéciaux

➤ Limites de prestations avec les autres intervenants

Les limites de prestations entre les différents lots sont précisées de manière non limitative dans les C.C.T.P de chacun des lots du présent marché, ainsi que dans le tableau de limite de prestations.

En conséquence, toute entreprise titulaire d'un Lot est réputée :

- avoir une parfaite connaissance de l'ensemble du dossier ;
- avoir examiné avec soin toutes les pièces et documents techniques ;
- **prendre à sa charge tous les travaux nécessaires à une parfaite exécution de l'ensemble des ouvrages ;**
- et avoir signalé au maître d'ouvrage avant remise des offres les imprécisions, omissions ou contradictions éventuelles avant la signature du marché.

1.3.3. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le chiffrage de chacune des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) suivantes est obligatoire pour les lots concernés.

Les prestations supplémentaires éventuelles devront obligatoirement être chiffrées par les candidats dans le cadre d'acte d'engagement et de la DPGF. Elles seront donc analysées dans les offres.

L'acheteur se réserve le droit de ne retenir aucune PSE, de retenir une seule PSE, de retenir plusieurs PSE, ou encore de retenir toutes les PSE.

Les PSE sont réparties de la manière suivante :

Lot concerné	N° PSE
Lot 2	PSE n°4 : Rayonnage des locaux de stockage (29,10 ml)
Lot 7	PSE n°1a : Extracteurs laboratoires (lot 07 CVCPS)
Lot 8	PSE n°1b : Extracteurs laboratoires (lot 08 ELECTRICITE)
Lot 11	PSE n°2 : Armoires de rangement et colonnes de rangement
	PSE n°3 : Meubles sous paillasse de largeur 60 cm et 90 cm
	PSE n°5 : Mise en place d'un niveau d'étagère supplémentaire sur la fontaine positionnée sur des îlots de paillasses
	PSE n°6 : Mise en place d'armoires vitrées en complément de l'étagère simple formant la fontaine sur les îlots de paillasses

1.3.4. Variantes

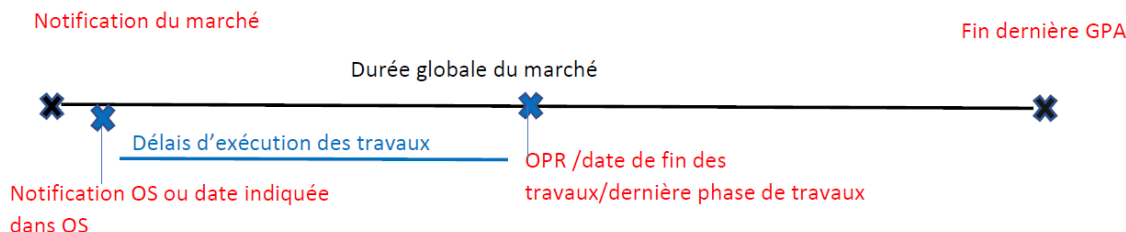
Les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées. Aucune variante n'est imposée par l'acheteur.

1.4. Durée contractuelle du marché – Délais d'exécution des travaux

1.4.1. Durée contractuelle du présent marché

La durée contractuelle du marché se définit comme sa **période de validité**, c'est-à-dire le temps pendant lequel chaque partie peut exiger de l'autre le respect de ses engagements. Elle englobe l'ensemble des échéances et obligations contractuelles, y compris les obligations purement administratives ou financières.

A ce titre, la durée contractuelle du présent marché court à compter de la notification du marché jusqu'à la fin du délai de la dernière garantie de parfait achèvement éventuellement renouvelée ainsi qu'il suit :



1.4.2. Délai d'exécution des prestations

1.4.2.1 Généralités

Le délai d'exécution des prestations correspond au temps imparti aux titulaires des différents lots pour exécuter les prestations du marché. Le délai global d'exécution du présent marché correspond à une succession de délais d'exécution propres aux différents lots qui, pour être respecté, nécessite le respect des délais d'intervention pour chaque tâche élémentaire tel que précisé au planning général des entreprises (voir document « 20260403 PLANNING DCE ind 4' ») joints au dossier de consultation du présent marché).

Le délai d'exécution est un délai couvrant :

- la période de préparation
- l'exécution de tous les travaux du bâtiment concerné ;
- les essais incombant aux titulaires pour le bâtiment concerné ;
- le repliement des installations de chantier pour le bâtiment concerné ;
- la remise en état des terrains et des lieux du bâtiment concerné.

a) Planning prévisionnel et calendrier détaillé d'exécution

Le délai global d'exécution du présent marché a valeur contractuelle et est définitif. Ainsi, le délai global d'exécution fixé dans le document « 20260403 PLANNING DCE ind 4' » a aussi valeur contractuelle et est définitif ; dans le calendrier détaillé d'exécution définitif visé à l'article 1.4.2.1 a) 1), il n'évoluera pas.

Les délais d'exécution ainsi que le phasage des travaux propres à chacun des lots indiqués dans le document « 20251009 PLANNING DCE ind 1 » joint au présent dossier de consultation sont prévisionnels. Ainsi, les délais d'exécution définitifs ainsi que le phasage définitif des travaux propres à chacun des lots seront fixés dans le calendrier détaillé d'exécution visé au 1) du présent article ; ces derniers se substitueront contractuellement aux délais d'exécution prévisionnels et phasage des travaux prévisionnels propres à chacun des lots qui sont indiqués dans le « 20260403 PLANNING DCE ind 4' » joint au présent dossier de consultation.

- 1) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après la consultation du titulaire, à partir du planning prévisionnel visé ci-dessus, et dans le respect du délai global d'exécution que prévoit ce dernier. Après acceptation par l'entrepreneur, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de l'acheteur (cf. article 5.1.4 du présent CCAP), puis notifié au titulaire à la fin de la période de préparation.

- 2) Au cours du chantier et avec l'accord de l'entrepreneur, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution visé en 1) éventuellement modifié comme il est indiqué en 2) est notifié par ordre de service à l'entrepreneur. Le cas échéant, ces modifications tiennent compte de prolongations de délais résultant de l'application des articles 18.2 du C.C.A.G Travaux et suivant les modalités fixées à l'article 18.2.2 alinéa 2. Avant d'être notifié au titulaire, le calendrier détaillé d'exécution visé en 2) doit être soumis à l'approbation de l'acheteur (cf. article 5.1.4 du présent CCAP).

b) Point de départ du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 18 du CCAG Travaux, pour chacun des lots du présent marché, la date de démarrage des prestations fixant le point de départ du délai d'exécution sera indiquée dans un ordre de service qui sera notifié au titulaire. Cette date marque également le début de la période de préparation.

c) Période de préparation

La durée de la période de préparation sera de **2 mois** (cf. document « 20260403 PLANNING DCE ind 4' »)

Toutefois, ce délai ne fait pas obstacle à ce que certains travaux puissent être exécutés avant l'expiration de la période de préparation, dès lors que toutes les conditions requises sont réunies. A l'issue de la période de préparation, les travaux démarreront conformément au calendrier détaillé d'exécution des travaux visé à l'article 1.4.2.1 a) 1).

d) Programme d'exécution des travaux

Le titulaire fournira au maître d'œuvre tous les éléments nécessaires à l'élaboration du programme d'exécution des travaux pendant la période de préparation des travaux et notamment le calendrier détaillé d'exécution à soumettre au MOE pour VISA.

e) Etudes d'exécution et de synthèse

La durée des études d'exécution et de synthèse est de 2 mois ; les études d'exécution seront réalisées durant la période de préparation (cf. document « 20260403 PLANNING DCE ind 4' »). Celle-ci est sous la responsabilité du titulaire de chaque entreprise pour les études d'exécution, et de la maîtrise d'œuvre pour la synthèse.

f) Respect du délai d'exécution

Pour chacun des lots, outre le délai global d'exécution visé à l'article 1.4.2.2.1, le titulaire devra respecter le délai d'exécution définitif et le phasage définitif des travaux propre à son lot et fixé dans le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 1.4.2.1 a).

Le titulaire devra tout mettre en œuvre pour respecter les délais prévus, y compris si cela implique des conditions inhabituelles (augmentation d'effectif et/ou de moyens techniques, heures supplémentaires, travail posté, etc.), sans augmentation de prix. Il ne pourra y avoir de prolongation de délai que dans les cas prévus à l'article 18.2.2, au premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG travaux, ou par avenant.

1.4.2.2 Délais d'exécution du présent marché

1.4.2.2.1 Délai global d'exécution du présent marché

Le délai global d'exécution des travaux objet du présent marché est de 50 semaines et 3 jours **hors délais relatifs à la période de garantie de parfait achèvement de 12 mois éventuellement renouvelée**, et répartis comme suit (voir document « 20260403 PLANNING DCE ind 4' » joint au dossier de consultation du présent marché) :

- 2 mois de préparation
- 42 semaines et 6 jours

Les travaux relatifs au présent marché se dérouleront en une seule phase (voir document « 20260403 PLANNING DCE ind 4' » joint au dossier de consultation du présent marché).

Le délai global d'exécution indiqué ci-dessus a valeur contractuelle et est définitif ; il n'évoluera pas dans le calendrier détaillé d'exécution définitif visé à l'article 1.4.2.1 a) 1). Ainsi, le délai global d'exécution fixé dans le document « 20260403 PLANNING

DCE ind 4'» a aussi valeur contractuelle et est définitif ; dans le calendrier détaillé d'exécution définitif visé à l'article 1.4.2.1 a) 1), il n'évoluera pas non plus.

1.4.2.2.2 Délai d'exécution propre à chaque lot

Les délais d'exécution prévisionnels propres à chaque lot sont indiqués dans le document « 20260403 PLANNING DCE ind 4'» joint au présent dossier de consultation.

Les délais d'exécution définitifs ainsi que le phasage définitif des travaux propres à chaque lot seront fixés dans le calendrier définitif d'exécution visé à l'article 1.4.2.1 a) 1).

Pour chacun des lots, le délai d'exécution comprend les délais éventuels de suspension des travaux liés à la période de fermeture administrative ; durant ces périodes, les entreprises ne pourront pas intervenir sur le chantier.

1.4.3 Prolongation et suspension du délai d'exécution des travaux

1.4.3.1. Généralités

Tout arrêt ou suspension de travaux pour :

- infraction ou non-respect par le titulaire ou ses sous-traitants de la réglementation relative à la protection de l'environnement, à la santé ou à la sécurité des travailleurs ;
- sous-traitance non déclarée ;

ne peut donner lieu à un report de délais ou à une exonération de pénalité pour retard.

Le retard intervenu sur un lot considéré comme ayant entraîné le versement par l'acheteur d'une indemnité au titulaire d'un autre Lot (exemple : au titre du retard dans le déclenchement du démarrage des travaux) ou d'un autre marché (notamment marché de maintenance existant et relatif aux appareils objet du présent marché), aura pour conséquence la possibilité pour l'acheteur de prétendre à ce que le prestataire à l'origine de ce retard lui rembourse le montant de l'indemnité susvisée sur la base des sommes qui auront été versées au prestataire lésé.

1.4.3.2. Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution contractuel du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ou du fait du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, celui-ci a pour effet de prolonger le délai d'exécution.

Une prolongation du délai d'exécution contractuel peut être accordée par l'acheteur lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier (exemple *infra* : nombre de journées d'intempéries supérieur au nombre de journées d'intempéries prévu, retards de livraison ou d'exécution liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises) fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai d'exécution contractuel.

A titre d'information et conformément à l'article 18.2.2 du CCAG Travaux, une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

Par ailleurs, conformément à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles

indiqué dans les documents particuliers du marché ; dans le cadre du présent marché n°2025-1374, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens de l'article 18.2.3 (premier alinéa) du CCAG Travaux est égal à zéro, sauf s'agissant du lot n°7. Pour le lot n°7, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens de l'article 18.2.3 (premier alinéa) du CCAG Travaux est égal à 1 mois. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution contractuel ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution contractuel, éventuellement déjà prolongé.

S'agissant d'événements susceptibles de justifier une prolongation du délai d'exécution contractuel, toutes les justifications nécessaires, permettant au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard doivent être jointes.

Si à la suite de l'examen des justifications fournies, le maître d'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un ordre de service notifiant cette décision à l'entreprise sera émis par le maître d'œuvre (en cas de prolongation due aux cas prévus par les articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux).

1.4.3.3. Suspension du délai d'exécution

Tant que la décision de réception des prestations concernées n'a pas été prononcée et conformément à l'article 53 du CCAG Travaux, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des travaux ou des prestations peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais. Ceci peut aussi être le cas lorsque la date contractuelle de réalisation des prestations ou de présentation aux opérations de vérification tombe lors d'une période de fermeture de l'établissement concerné.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder QUINZE (15) jours à compter de la décision de suspension des travaux ou des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des ouvrages, des parties d'ouvrages exécutées, des matériaux approvisionnés et des immobilisations de matériels et de personnels ainsi que, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché du fait de la suspension et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par cette suspension.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG Travaux.

Le sursis a pour seul effet d'écarter, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard et la menace de résiliation pour non-exécution des engagements contractuels.

1.4.3.4 Conditions de mise en œuvre

Pour pouvoir bénéficier des dispositions des articles 1.4.3.2 et 1.4.3.3. *supra*, le titulaire doit signaler à l'acheteur les causes qui font obstacle à l'exécution du marché. Il dispose à cet effet et conformément à l'article 5.1.2 du présent CCAP d'un délai de 8 (HUIT) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation de délai d'exécution ou de sursis.

S'il n'est pas possible au titulaire d'estimer le retard probable lorsqu'il formule sa demande de prolongation de délai d'exécution ou de sursis, il émettra néanmoins sa demande en signalant à l'acheteur l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'évaluer le retard et en précisant à quelle date il sera en mesure de l'évaluer.

Dès qu'il connaîtra cette évaluation, il complétera sa demande, qui sera alors effective.

L'acheteur notifie par ordre de service sa décision au titulaire dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la date de réception de la demande de prolongation ou de sursis.

Les prolongations du délai d'exécution et les sursis établis dans les cas cités *supra* ne nécessitent pas de modification du marché mais seront formalisés au travers d'un ordre de service.

Par ailleurs, la prolongation de délai est accordée de plein droit et sans autre formalité en cas de retard du fait de la Personne publique dans :

- les délais impartis à l'acheteur pour effectuer ses opérations de réception et notifier sa décision ;
- la mise à disposition de matériels, moyens ou documents ;
- le prononcé et la notification d'un avis négatif ou présentant un caractère bloquant sur des prestations intermédiaires identifiées au marché.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'en cas de constatation d'un retard d'exécution des prestations par rapport au délai d'exécution contractuel, et bien que ce retard résulte en réalité de l'un des événements prévus aux articles 18.2.2, 18.2.3 ou 53 du CCAG TRAVAUX, le titulaire qui n'aurait pas respecté les conditions de mise en œuvre des dispositions des articles 1.4.3.2 et 1.4.3.3 *supra* prévues par le présent article 1.4.3.4 pourra se voir appliquer les pénalités de retard prévues à l'article 6.2 du présent CCAP.

1.4.4 Responsabilité des entreprises à l'origine d'un allongement de la durée du délai d'exécution du chantier par rapport au délai d'exécution contractuel initial non consécutif à un avenant ou aux événements prévus par l'article 1.4.3 du présent CCAP

Pour mémoire, le délai d'exécution contractuel initial du présent marché propre à chacun des lots correspond au délai d'exécution fixé dans le calendrier d'exécution visé à l'article 1.4.2.2.1 a) 1) du présent CCAP. Il peut être prolongé :

- par avenant (aussi appelé modification du contrat en cours d'exécution du marché : MCEM) ;
- dans les cas prévus par les articles 18.2 à 18.4 du CCAG TRAVAUX (et sous réserve que les conditions de mise en œuvre desdits articles prévues par l'article 1.4.3.4 du présent CCAP aient été respectées par le titulaire) ;
- dans les cas prévus par l'article 53 du CCAG TRAVAUX (et sous réserve que les conditions de mise en œuvre dudit article prévues par l'article 1.4.3.4 du présent CCAP aient été respectées par le titulaire) ;

Le délai d'exécution contractuel ainsi prolongé se substitue alors au délai d'exécution contractuel initial. Il est précisé qu'il ne sera considéré que le délai d'exécution a été prolongé que si un planning d'exécution recalé a été notifié au titulaire par ordre de service (cas des articles 18.2 à 18.4 et 53 du CCAG TRAVAUX) ou par avenant (aussi appelé MCEM).

En cas de constatation d'un retard par rapport au délai d'exécution contractuel initial ou prolongé tel qu'indiqué *supra*, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités de retard prévues à l'article 6.2 du présent CCAP ; les modalités d'application des pénalités sont précisées à l'article 6.2.1 du présent CCAP.

Il est précisé que les entreprises subissant un allongement de la durée du délai d'exécution du chantier par rapport au délai d'exécution contractuel qui ne serait consécutif :

- ni à un avenant (aussi appelé modification du contrat en cours d'exécution du marché : MCEM) ;
- ni aux événements prévus par l'article 1.4.3 du présent CCAP ;

ne pourront prétendre à aucun complément de rémunération ni à aucune indemnité de la part du maître d'ouvrage au titre de l'allongement de la durée du chantier. Dans ce cas de figure, les entreprises sont invitées à se retourner contre les titulaires des lots à l'origine de l'allongement du délai d'exécution du chantier.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-après, par **dérogation à l'article 4** du CCAG Travaux. Elles prévalent, en cas de contradiction ou de différence entre elles, dans l'ordre de cette énumération.

- 1) Acte d'Engagement (AE) et ses annexes
 - AE
 - Annexe - Formulaire de déclaration de sous-traitance au stade de l'offre le cas échéant (ATTRI2)
- 2) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 3) Tableau limites de prestations DCE
- 4) Cahiers des Clauses techniques Particulières (CCTP) du présent marché 2025-1374
- 5) Calendrier prévisionnel des travaux pour ce qui est du délai global d'exécution et auquel se substituera le calendrier détaillé d'exécution définitif visé à l'article 1.4.2.a).1
- 6) Autorisation travaux
- 7) Notices de sécurité et d'accessibilité
- 8) Rapport RICT & Rapport Examen
- 9) Notice acoustique
- 10) Rapport ACOUSTIQUE MESURE POINT ZERO
- 11) Dossier CSSI
- 12) PGC
- 13) Pièces graphiques
- 14) PIC
- 15) Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'état, dont la composition est fixée par l'arrêté du 12 février 2004 – Journal officiel du 27 février 2004
- 16) Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur, texte n° 19 de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021
- 17) Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S. / D.T.U.) tels qu'ils sont énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances compte tenu des modifications qui leur sont apportés par l'annexe 2 de ladite circulaire (circulaire en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix)
- 18) Normes homologuées, les autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, les agréments techniques, étant entendu que les normes nationales et internationales ne s'appliquent que s'il n'existe pas de norme européenne sur un sujet donné
- 19) Recommandations du service prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.).
- 20) Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour ce qui concerne les prix unitaires.
- 21) Mémoire technique du titulaire

Nota.

1. Le titulaire est réputé avoir une parfaite et complète connaissance de l'ensemble des documents remis dans le cadre de la consultation, des dispositions légales et réglementaires de toute nature, applicables à l'opération, au site et au présent marché. Le montant du marché est réputé en tenir compte.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces du marché, sont réputées être connues de l'entrepreneur. En ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le titulaire devra les appliquer et les faire respecter.

La documentation applicable doit être considérée comme étant celle en vigueur à la date limite de réception des offres.

En cas de litige, seuls les originaux détenus par l'administration font foi.

2. En conséquence :

- En cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres, l'entrepreneur est tenu de le signaler s'il s'en rend compte, avant la signature de son marché. Il en va de même en ce qui concerne les cotes, les dimensions, les sections, les quantités ainsi que les références des produits ou des matériaux qui sont données à titre indicatif dans les pièces et documents constitutifs du marché. Celles-ci doivent être vérifiées par l'entrepreneur préalablement à la signature du marché.
- Après la signature du marché, en cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres :
 - les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées mais l'entrepreneur doit respecter la solution la plus favorable pour le maître d'ouvrage. Il est donc précisément stipulé qu'en cas de contradiction entre plusieurs pièces écrites ou graphiques, ce sera le terme le plus contraignant qui prévaudra en toutes circonstances, et, en particulier pendant les travaux.
 - l'entrepreneur ne pourra faire état d'une quelconque discordance, d'une imprécision, ou de l'absence d'un ou plusieurs documents pour se dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou pour demander une indemnité.

Par **dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux**, la notification du marché effectuée, comprend un original électronique ou une copie papier de l'acte d'engagement (selon les modalités de la notification) délivrée au titulaire (éventuellement assortie d'une mise au point) signé des deux parties ; les autres documents relatifs au marché pouvant être transmis sur demande.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

3.1. Généralités

Le présent marché de travaux est conclu à prix révisibles.

3.1.1. Caractère du prix du marché

La rémunération du marché est **globale et forfaitaire** pour l'exécution des prestations décrites par le présent CCAP.

3.1.2. Contenu des prix

Le montant des ouvrages et prestations faisant l'objet du marché comprend tous les frais afférents aux travaux et autres prestations dans son contexte, y compris frais généraux, impôt et taxes, relatifs à l'opération « Travaux relatifs à l'aménagement du R+2 du bâtiment IPREM 2 - 12 Lots » tels que décrits *supra*.

Nota. L'Entrepreneur doit exécuter, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession et donc inclure dans le prix du marché, non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages Tous Corps d'État, suivant les plans remis et les règles de l'art.

Il s'agit notamment des coûts liés (liste non exhaustive cf. article 9. CCAG travaux) :

- aux prescriptions indiquées dans le Plan Général de Coordination ;
- aux études d'exécution à réaliser par l'entreprise ;

- aux installations de chantier ;
- aux phénomènes naturels et intempéries ;
- aux investissements nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux ;
- à l'établissement et le suivi du planning d'exécution ;
- à la mise en place d'un contrôle qualité interne à l'entreprise ;
- à l'acquisition ou la location des moyens de manutention et le levage nécessaires à la mise en œuvre des matériaux ;
- à la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance, lors des travaux en hauteur, des systèmes de protections individuelle et collective ;
- au remplacement ou la remise en état des pièces détériorées ;
- à la protection provisoire efficace contre les salissures des ouvrages du présent marché et des ouvrages existants risquant d'être détériorés par l'intervention de l'Entreprise ;
- à l'enlèvement des gravats, déchets, emballages vides ;
- au nettoyage général des chantiers liés à l'exécution des travaux du présent marché ;
- aux dispositions à prendre en matière de sécurité et de protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (décret n° 92-158 du 20 février 1992) ;
- sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots énumérés à l'article II de l'acte d'engagement ;
- dépenses communes de chantier ;
- marge pour risques et bénéfices.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai de (QUINZE) 15 jours pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre, si les documents particuliers du marché le prévoient ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Conformément à l'article 17.1 du CCAG travaux, il est précisé qu'il n'est alloué au titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

Le titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, le titulaire est indemnisé pour le préjudice subi, à condition :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant de l'article 17.2 du CCAG Travaux ;
- qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit au maître d'ouvrage.

Au titre du présent marché, sont considérées comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites indiquées ci-après.

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
VENT	150 Km/h	24 H
PLUIE	50 mm	24 H
GEL	- 15 ° C	3 jours consécutifs
NEIGE	30 cm	3 jours consécutifs

La station de référence est celle de Pau-Uzein (64).

L'attention de l'entreprise est attirée sur les sujétions découlant de la situation du chantier dans un ensemble en activité.

En tout état de cause et d'une façon générale, il est attendu de l'entreprise retenue qu'elle limite les nuisances (bruits et poussières notamment) pour assurer le fonctionnement des services environnants. À cet effet, sont réputés compris dans les prix, tous les ouvrages et raccordements provisoires et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire.

3.2. Date d'établissement des prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « M0 » figurant dans l'acte d'engagement. Il s'agit de la date limite de réception des offres établie dans l'appel à la concurrence ou le document de consultation et s'il y a plusieurs offres successivement remises, c'est la date de remise de l'offre finale qu'il convient de prendre en compte. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation portant notamment sur le prix, le mois « M0 » est le mois de remise de l'offre finale (c'est-à-dire la dernière offre remise par le titulaire suite à la négociation) par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation ne portant pas en partie ou exclusivement sur le prix, le mois « M0 » est le mois de remise de l'offre finale avant négociation par le titulaire.

3.3. Modalités de révision du prix et choix de l'index

Les index de référence I, publiés par l'INSEE au journal officiel, choisis en raison de leurs structures pour la révision du prix des travaux sont les :

N°	Désignation	Index national correspondant
Lot 01	Démolition – Gros-œuvre	BT01
Lot 02	Menuiseries intérieures	BT18A
Lot 03	Plâtrerie	BT08
Lot 04	Faux-plafonds	BT08
Lot 05	Revêtements de sols	BT10
Lot 06	Peinture et nettoyage	BT46
Lot 07	CVC – Plomberie - Sanitaires	92% du BT41 et 8% du BT38
Lot 08	Electricité	BT47
Lot 09	Cloisonnement et plafonds laboratoires	BT08
Lot 10	Chambre froide	BT01
Lot 11	Mobilier de laboratoire	BT01
Lot 12	Gaz spéciaux	BT38

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donnée par la formule :

$$C_m = 0,15 + 0,85 * (I_{m-4} / I_{0-4})$$

dans laquelle **IO-4** et **Im-4** sont les valeurs prises par l'index de référence, 4 mois avant le mois zéro (m0 fixé dans le cadre d'acte d'engagement) et 4 mois avant le mois m.

Le mois m correspond au dernier mois d'exécution des prestations faisant l'objet de la demande de paiement.

La révision se fait au millième supérieur.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE PAIEMENT

Tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les paiements dus au titulaire (aux cotraitants et aux sous-traitants à paiement direct), au titre du marché, s'effectuent selon les modalités définies au présent article.

4.1. Application de la TVA

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

4.2. Avance

En application de l'article 10.1 du CCAG Travaux, l'option retenue dans le cadre du présent marché est l'option A.

En application des articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la Commande Publique, une avance pourra être versée au titulaire dès la notification du marché, à condition que ce dernier ne l'ait pas expressément refusé dans l'acte d'engagement, et que le montant du marché soit supérieur à 50 000 € HT et son délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le montant de l'avance est fixé à :

- somme égale à douze fois le montant initial, toutes taxes comprises, du marché divisé par sa durée exprimé en mois (si opération supérieure à 12 mois) ;
- 5 % du montant initial du marché toutes taxes comprises (si opération inférieure ou égale à 12 mois).

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

Conformément aux articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique, le montant de l'avance est récupéré à 100% dès que les 65% d'avancement sont atteints dans la limite de ce que permet le montant de la situation correspondante au moment de ce franchissement des 65%.

Il n'est pas exigé la constitution d'une garantie à première demande pour le montant total de l'avance accordée.

4.3. Approvisionnements

L'article 10.4 du CCAG Travaux, s'applique aux approvisionnements.

Toutefois, par **dérogation à l'article 10.4 du CCAG Travaux**, il ne sera pas tenu compte des éventuels approvisionnements constitués en vue des travaux pour la détermination des sommes à régler à titre d'acompte. Il est par ailleurs précisé que le titulaire ou ses cotraitants prennent l'engagement de faire son (leur) affaire des obsolescences ainsi que de l'arrêt de fabrication des composants, matériaux ou produits utilisés sur le chantier et qui pourraient subvenir à l'occasion de l'exécution du chantier.

Pour ce faire, il/s proposera/ont à l'approbation du maître d'œuvre une méthode de son (leur) choix, étant entendu que cette dernière ne devra avoir de répercussions ni sur les prix, ni sur les clauses techniques ni sur les délais.

De la même manière, le titulaire informe le maître d'ouvrage de toute difficulté liée aux approvisionnements et à leur acheminement. En cas d'impact majeur sur le coût d'exécution du marché et notamment en cas de bouleversement de l'économie du contrat, les parties se réuniront afin de s'entendre sur les modalités de prise en compte de cette situation.

Dans tous les cas, le titulaire est réputé avoir connaissance du contexte actuel d'inflation et de tension des approvisionnements et à ce titre il prendra les mesures nécessaires afin de garantir la bonne exécution des prestations pour lesquelles il s'est contractuellement engagé.

4.4. Règlement des comptes

Le titulaire ou son mandataire sont les seuls habilités à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général.

4.4.1. Décomptes mensuels

Par **dérogation à l'article 10.2 et 12 du CCAG Travaux**, avant le 5 de chaque mois, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre son projet de décompte mensuel, présenté en un exemplaire, établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci. Le projet de décompte mensuel, établi par l'entrepreneur et accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, devient le décompte mensuel.

Le montant des travaux est établi selon l'article 13.1.3. du CCAG Travaux.

A cet effet, dans le cadre de la préparation du marché il est établi, à partir de la décomposition du prix global et forfaitaire, un inventaire faisant apparaître :

- d'une part, les différentes phases d'exécution des travaux ;
- d'autre part, la quotité du prix global forfaitaire du marché à régler à l'achèvement de chaque phase.

Ainsi, le montant des travaux à l'entreprise comprend :

- pour chaque phase exécutée, la quotité correspondante ;
- pour chaque phase entreprise mais non terminée, une fraction de la quotité correspondante égale au pourcentage d'exécution des travaux de chaque phase. Ce pourcentage résulte simplement d'une appréciation faite par l'entrepreneur et qui est validée par le maître d'œuvre lors de la détermination de l'acompte mensuel.

4.4.2. Acomptes mensuels

Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le maître d'œuvre (articles L. 2391-21 et suivants et articles R. 2391-21 et suivants du code de la commande publique).

4.4.3. Décompte final

Après l'achèvement des travaux :

- dans les TRENTE (30) jours suivant la notification de la décision de réception des travaux lorsque celle-ci est prononcée sans réserves, ou lorsque celle-ci n'est assortie que de réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG TRAVAUX 2021 (réserves résultant d'imperfections ou de malfaçons) ;

OU

- dans les TRENTE (30) jours suivant la notification de la décision du maître d'ouvrage relative à la levée des réserves lorsque la décision de réception des travaux notifiée préalablement au titulaire était assortie de réserves relevant de l'article 41.5 du CCAG TRAVAUX 2021 (réserves correspondant à la non réalisation de certains travaux ou prestations à la date à laquelle les opérations préalables à la réception des travaux ont été réalisées) ;

l'entrepreneur dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution réelle des prestations du marché dans son ensemble. Le projet de décompte final, établi par l'entrepreneur et accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, devient le décompte final. En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre ou, en cas de désaccord entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage par le maître d'ouvrage.

4.4.4. Décompte général - paiement du solde – format de la signature du décompte général

4.4.4.1 Décompte général et paiement du solde

Le décompte général, établi par le maître d'œuvre, comprend le décompte final, l'état du solde (déterminé à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel) et la récapitulation des acomptes mensuels et du solde. Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation. Le maître d'œuvre transmet à l'acheteur le projet de décompte général dans un délai compatible avec les délais définis *infra*.

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG TRAVAUX, le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- soixante jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- soixante jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, si l'acheteur n'a pas notifié au titulaire le décompte général entraînant la transformation du projet de décompte général en décompte général et définitif, le délai est porté de DIX (10) à TRENTE (30) jours.

Le mandatement du solde intervient dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification à l'entrepreneur du décompte général signé par l'acheteur.

4.4.4.2 Format de signature du décompte général

Principe : signature électronique du décompte général et notification dématérialisée.

L'acheteur signe électroniquement le projet de décompte général.

La notification du décompte général est réalisée de manière dématérialisée à travers la plateforme PLACE. La notification est réputée effectuée à la date de la première consultation du document adressé, certifiée par l'accusé de réception de la PLACE, ou, par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG TRAVAUX, à défaut de consultation dans un délai de 5 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur la PLACE, à l'issue de ce délai.

Le titulaire procède ensuite à la signature électronique du décompte général au format PDF/A qui lui a été notifié, selon les consignes indiquées dans l'encadré à l'article 5.2.2 du règlement de consultation 2025-1374. Après l'avoir signé, il le retourne à l'acheteur dans le délai indiqué à l'article 4.4.4.1 du présent CCAP, via la plateforme PLACE, en répondant au message par le biais duquel le décompte général lui avait été notifié par l'acheteur.

Exception : difficulté technique à signer électroniquement - absence de signature électronique et/ou difficultés à notifier de manière dématérialisée.

Si le titulaire n'est pas en mesure de signer électroniquement le décompte général, il en informe l'acheteur dès le dépôt de son projet de décompte final sur la plateforme CHORUS PRO. L'acheteur signera alors le projet de décompte général avec signature manuscrite, et le notifiera par voie postale ou en main propre.

Le titulaire retournera ensuite le décompte général (qui lui aura préalablement été notifié par l'acheteur) dans sa version originale, avec la signature manuscrite de la personne habilitée à engager la société dans le cadre de cette procédure, par envoi recommandé ou en main propre à l'adresse communiquée ci-dessous.

Université de Pau et des Pays de l'Adour
Direction du Patrimoine – Bâtiment SCIENCES – Bâtiment B3
Avenue de l'Université – BP 576 – 64012 PAU Cedex

4.5. Modalités de paiement des sous-traitants

4.5.1. Désignation d'un sous-traitant

L'acte spécial de sous-traitance (ATTRI2 au stade du dépôt de l'offre ou DC4 en cours d'exécution du marché) précise tous les renseignements prévus à l'article 3.6. du CCAG Travaux en vue d'obtenir l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs au marché ;
- le comptable assignataire des paiements.

Il justifie également, par déclarations et attestations du sous-traitant jointes en annexe, que ce dernier ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics et qu'il a contracté une assurance garantissant au cours des travaux sa responsabilité à l'égard des tiers.

Le titulaire transmettra le DC4 ainsi que tous les éléments qui l'accompagnent à :

Université de Pau et des pays de l'Adour
Présidence – Direction du Patrimoine
Avenue de l'université
64012 Pau cedex

Il est rappelé que le sous-traitant ne peut intervenir sur un chantier qu'une fois accepté et agréé et qu'une fois qu'il aura transmis un PPSPS au coordonnateur, lorsque la loi l'exige.

Nota. En l'absence de déclaration de sous-traitance acceptée par la maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions évoquées *supra*, seuls les personnels appartenant à l'entreprise ou le groupement titulaire des présents marchés de travaux seront admis sur le site de l'université.

En cas de signalement ou de contrôle inopiné attestant de l'intervention d'un ou plusieurs sous-traitants non préalablement déclarés :

- il pourra leur être demandé de quitter le site de l'université ;
- le titulaire pourra être invité à procéder à l'arrêt du chantier et sera mis en demeure de procéder à la régularisation de la sous-traitance ;
- le montant des travaux effectués par le sous-traitant non déclaré sera à la charge du titulaire.

Il est rappelé que dans cette hypothèse, le prestataire encourt le risque de voir le marché résilié pour faute (article 50.3 du CCAG Travaux) et qu'en cas d'arrêt du chantier dû à une sous-traitance non déclarée au maître d'ouvrage, les délais d'exécution du marché ne sont pas suspendus. Ainsi, en cas de dépassement des délais d'exécution du marché lié à une sous-traitance non

déclarée au maître d'ouvrage ou au non-respect des modalités de déclaration de sous-traitance, le titulaire s'expose à d'éventuelles pénalités de retard.

Par **dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux**, la décision d'acceptation sera notifiée uniquement au titulaire du marché concerné.

4.5.2. Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en un exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance. Une copie est également adressée au maître d'œuvre désigné par le marché.

4.6. Clauses de financement et de sûreté - Retenue de garantie

En application de l'article R. 2191-32 du code de la commande publique, une retenue de garantie sera effectuée sur le marché. Conformément à cet article, la retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande (GAPD) selon les modalités prévues à l'article R. 2191-34 du code de la commande publique. **Le titulaire du présent marché est fortement encouragé à faire la demande de substitution de la retenue de garantie par une GAPD.** La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée.

Le montant de la retenue de garantie sera égal à CINQ (5) % du montant des travaux T.T.C. figurant dans l'acte d'engagement augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché. Il sera de 3% (Trois pour cent) dans le cas où le titulaire serait une PME. La restitution de ces garanties sera effectuée un an après la date d'achèvement complet sans réserve prononcée pour la réception globale de l'ensemble des travaux de l'opération.

4.7. Délais de paiement et formalisme des situations de paiement

4.7.1. Délais de paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique. Le délai légal de paiement des sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché est de TRENTE (30) jours à compter de la réception du décompte sous réserve de certification du service fait.

Le paiement se fera par virement bancaire.

Conformément aux articles R.2192-31 à 36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. A ces intérêts sera rajoutée la somme de QUARANTE (40) Euros correspondant aux frais de mise en recouvrement.

4.7.2. Situations de paiement

Le présent marché est un marché ordinaire, aucun bon de commande ne sera émis.

La notification du marché engage juridiquement la personne habilitée à signer le marché selon les éléments figurant dans l'acte d'engagement.

Suite à la notification, un mail sera adressé au titulaire précisant le numéro d'engagement juridique (EJ) attribution à faire figurer sur la facture sous la forme ATT-2026-XXXXXX.

4.7.2.1. Mentions obligatoires

Les projets de décomptes mensuels seront établis en un original selon le modèle qui sera fourni par le maître d'œuvre. Ils porteront notamment toutes les indications suivantes :

- La date
- La nature du paiement qu'elle concerne (Avance, Acompte, Acompte sur approvisionnement ou décompte général)
- Les références du Marché (n° de marché, n° de lot et n° de l'EJ-ATT)
- Le code service CPP : PATRIMOINE

- Le nom et l'adresse du titulaire
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans le cadre d'acte d'engagement
- Le montant et la désignation des prestations
- Le montant total HT
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC.

4.7.2.2. Modalités de transmission de la situation de paiement

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire est tenu de respecter le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les professionnels qui émettent des factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs.

Le titulaire se rendra à cette fin sur la plateforme gratuite et sécurisée, CHORUS PRO (partie travaux), mise à disposition par l'Etat, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Dans le cas de groupement d'entreprises, le mandataire sera en charge de collationner et de déposer dans un seul et même envoi sur le site CHORUS PRO (partie travaux) les projets de décompte pour l'ensemble des membres/cotraitants dudit groupement.

Conformément à l'article 10.7 du CCAG travaux, en cas de groupement solidaire, il est recommandé que le paiement soit effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire.

En complément de l'article 12.6 du CCAG Travaux, dans le cadre du marché cité en objet, les factures dématérialisées adressées à l'UPPA devront comporter les informations suivantes :

Cadre de facturation

N° SIRET de l'établissement est le : 19640251500270

Service : PATRIMOINE

N° engagement : CP1 LOTX MNuméro de marché -> par exemple, pour la situation 1 du lot 2 : CP1 LOT2 M2025-1374

Les personnes désignées pour le paiement sont :

- Ordonnateur : M. le Président de l'université de Pau et des pays de l'Adour.
- Comptable assignataire : M. l'Agent Comptable de l'université de Pau et des pays de l'Adour.

ARTICLE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

5.1. Échanges entre le titulaire du marché de travaux et le maître d'ouvrage

5.1.1. Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au titulaire du marché de travaux toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile pour l'exécution de son marché.

5.1.2. Informations données par le prestataire au maître d'ouvrage

Le titulaire du marché de travaux communique au maître d'ouvrage (cf. *infra*) toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage dans un délai de HUIT (8) jours. Il doit notamment informer le maître d'ouvrage de tout événement susceptible d'avoir un impact sur l'exécution du marché de travaux (exemple : délai ou montant des travaux).

Par ailleurs, il est rappelé que selon l'article 3.4.2. du CCAG travaux, le titulaire est tenu de notifier **sans délai** au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché pouvant influencer sur son déroulement et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Nota. Il est rappelé au titre du CCAG Travaux, l'obligation pour le titulaire d'associer le maître d'ouvrage aux échanges avec le maître d'œuvre concernant les observations formulées par le titulaire sur notamment les ordres de service ; la procédure de constat et constatation contradictoire ; la notification de la date probable à laquelle les montants des travaux atteindra le montant contractuel ; la notification du programme d'exécution ; la procédure de signalement par le titulaire des erreurs, omissions ou contradictions contenues dans les documents fournis par le maître d'œuvre ; la découverte d'engins de guerre ou de matériaux dangereux... articles 3.8.2, 11.3 et 11.4, 14.4, 28.2.2, 29.2, 32).

5.1.3. Modalités de transmission

Conformément et en complément de l'article 3.1.1. du CCAG travaux, la notification des décisions, observations, ou informations qu'il s'agisse du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel et dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

En l'espèce, pour ce qui concerne les notifications effectuées par le maître d'ouvrage, celle-ci seront faites par le biais du profil d'acheteur sur le site de la Plateforme des achats de l'Etat.

Par **dérogation à l'article 3.1.2. du CCAG Travaux**, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Les demandes, informations et autres actes émanant du prestataire du marché de travaux seront transmis selon les mêmes modalités qu'il s'agisse d'envois à destination du maître d'ouvrage ou d'autres entités (titulaires des futurs marchés de travaux, ...).

A cet effet, il est rappelé que le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des échanges et notamment des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître d'ouvrage et du maître d'œuvre tels qu'ils sont indiqués dans le marché.

5.1.4. Ordres de services

5.1.4.1. Généralité

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service.

Il s'agit d'un document écrit devant être notifié au titulaire du marché de travaux selon les modalités décrites *supra*. Par **dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux**, les OS sont signés.

Par **dérogation à l'article 3.8 du CCAG Travaux**, dans le cas d'une opération pour laquelle il existe un marché de maîtrise d'œuvre, l'ordre de service est généralement transmis à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Toutefois, dans les cas suivants d'une part :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- notification de la date de commencement des travaux ;
- affermissement d'une tranche optionnelle ;
- interruption ou ajournement des travaux ;

les ordres de service sont établis par le maître d'ouvrage ; ils seront émis par le maître d'ouvrage via la Plateforme des achats de l'Etat ;

Dans les cas suivants d'autre part :

- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- mesures liées à la découverte d'un vice de construction ;
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.
- notification du calendrier détaillé d'exécution définitif visé à l'article 1.4.2.1 a)
- notification du calendrier détaillé d'exécution définitif modifié visé à l'article 1.4.2.1 a)

les ordres de service font l'objet d'une décision écrite préalable du maître d'ouvrage, ils seront émis par le maître d'œuvre par tout moyen matériel et dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Nota. Il est rappelé que le processus d'émission des ordres de services devant faire l'objet d'une décision écrite préalable du maître d'ouvrage et ayant une incidence financière débute par l'émission par le maître d'œuvre d'une FTM (fiche technique modificative) qui est validée par le maître d'ouvrage. La FTM est ensuite adressée au titulaire du lot concerné et donne lieu à l'émission d'un devis qui est adressé au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. Ce n'est qu'après que les parties soient tombées d'accord sur le chiffrage du devis qu'un ordre de service sera émis conformément aux modalités décrites *supra*.

Un titulaire qui interviendrait sur la base d'un ordre de service émanant du maître d'œuvre qui ne serait pas accompagné d'une décision d'approbation du maître d'ouvrage quand cela est nécessaire ne sera pas réglé du montant supplémentaire auquel il souhaiterait prétendre.

5.1.4.2. Effets d'un ordre de service

Le titulaire du marché de travaux est tenu de se conformer aux ordres de services qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas prévus aux articles 14.2.2. et 50.2.1 du CCAG Travaux.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de QUINZE (15) jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Ce délai court à compter du jour suivant l'une des dates ci-dessous selon le mode de transmission choisi :

- date de l'accusé de réception de l'envoi recommandé ;
- date de l'accusé réception de l'envoi dématérialisé ;
- date de remise en main propre.

Lorsque l'ordre de service émis a pour but de suspendre ou de définir un délai d'exécution d'une prestation, le point de départ des effets de l'ordre de service ou des délais relatifs à la prestation concernée seront selon la manière dont sera rédigé l'ordre de service l'une des dates suivantes :

- notification de l'ordre de service.
- date indiquée dans l'ordre de service.

5.2. Modalités d'exécution des travaux

Dans le cadre de l'exécution du présent marché seront désignés :

- un chargé d'affaires unique, interlocuteur de la maîtrise d'œuvre, du CSPS, du contrôleur technique, du maître d'ouvrage, qui sera responsable de la coordination et de la synthèse à l'intérieur de son marché. Cet interlocuteur aura le pouvoir de représenter son entreprise lors des réunions de chantier et d'études ou autres.
- un interlocuteur de chantier unique (qui peut être la même personne que le chargé d'affaires s'il est en permanence sur le site) chargé d'appliquer les directives de la maîtrise d'œuvre, du CSPS, du contrôleur technique, du maître d'ouvrage, sur le chantier.

Nota. Durant toute la durée des travaux, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de procéder à des constatations ou constats contradictoires conformément à l'article 11 du CCAG travaux afin de confirmer la bonne réalisation des prestations et/ou les responsabilités liées à des désordres et dégradations qui auraient pu survenir durant l'exécution du marché.

5.2.1. Qualifications professionnelles nécessaires à l'exécution du marché

L'entreprise devra obligatoirement être en mesure de fournir (le cas échéant, à la notification) les certificats et formations attestant de sa capacité à pouvoir réaliser des travaux relatifs au marché dont elle est titulaire et notamment lorsque cela est nécessaire ceux lui permettant de réaliser des travaux relatifs à des opérations exposant à l'amiante.

5.2.2. Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

5.2.2.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Par dérogation à l'article 21.2 du CCAG Travaux, toute modification sur la provenance d'un des produits même ne conduisant pas à une modification des prix, doit donner lieu à une validation préalable de la maîtrise d'ouvrage, même sur la base de prix provisoires.

5.2.2.2. Qualités, Vérifications, Essais et épreuves des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du C.C.T.G., concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais, épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier. L'OPC de la maîtrise d'œuvre indique aux entreprises sa demande et fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et procès-verbal d'agrément.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits ou composants feront l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins ou carrières de l'entrepreneur ou de son sous-traitant et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes. Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des modalités différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par un contrôleur habilité, dont la rémunération est à la charge de l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en complément de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justifications des dépenses,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

En complément de l'article 23. du CCAG Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

Pour l'application de l'article GN.12 du règlement de sécurité et avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au maître d'œuvre et au contrôleur technique les procès-verbaux d'essais effectués par les laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer. Ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu des dits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.

5.2.3. Implantation et conservation des ouvrages

5.2.3.1. Piquetage général

Avant tout commencement des travaux, le piquetage général des ouvrages à réaliser par l'entrepreneur est effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre et en présence d'un représentant du maître d'ouvrage.

5.2.3.2. Conservation des ouvrages existants

Avant tout commencement de travaux, il pourra être dressé en présence du maître d'ouvrage contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire(s), un constat détaillé des lieux, équipements et abords (frais d'établissement de ce constat à la charge de l'entreprise ou en cas de plusieurs entreprises, répartis de façon égale entre chacune d'entre elles via le compte prorata).

Si, au cours de travaux, des dégradations sont occasionnées par l'entreprise aux ouvrages apparents ou cachés, celle-ci aura la charge financière de tous frais directs ou indirects, consécutivement à cette dégradation en vue de la remise en état initial :

- l'entreprise responsable si elle a pu être identifiée ;
- l'ensemble des entreprises dans le cas où ces dégradations seraient du fait d'un auteur inconnu, la répartition des frais étant effectuée au *pro rata* de leurs marchés respectifs.

Il est, en outre, précisé que le maître d'ouvrage pourra faire exécuter immédiatement toute remise en état, sans attendre les conclusions éventuelles de l'expert commis par les compagnies d'assurance de l'entreprise.

Le montant des frais occasionnés pourra être précompté des sommes dues à l'entrepreneur responsable, en application de ce qui est dit ci-avant.

5.2.4. Préparation et programme d'exécution des travaux

La période de préparation est de 2 mois inclus dans le délai d'exécution. Il est procédé, dès la désignation de l'entreprise, à la préparation du chantier, aux opérations énoncées ci-après :

- élaboration par le maître d'œuvre, après consultation de l'entrepreneur, du calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 1.4.2.1 a) 1) du présent CCAP ;
- établissement par l'entrepreneur, sous contrôle et visa du maître d'œuvre, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- établissement par l'entreprise des plans d'exécution, des spécifications techniques détaillées, dans les conditions prévues à l'article 29. du CCAG Travaux ;
- visa de ces documents d'exécution par le maître d'œuvre ;
- établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de TRENTE (30) jours à compter du début de la période de préparation.

Conformément à l'article 36.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de 8 (HUIT) semaines à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont en totalité à la charge du titulaire.

D'une façon générale, le titulaire établit, d'après les pièces constitutives du marché, tous les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, quelle qu'en soit la nature.

Les documents d'exécution établis par le titulaire devront signaler de façon claire et évidente les points sur lesquels ils ne respecteraient pas les pièces constitutives du marché, faute de quoi le visa du maître d'œuvre pourra être considéré comme n'ayant pas été délivré.

Les documents élaborés par le titulaire seront accompagnés, en tant que de besoin, de toute note explicative et justificative relative aux matériaux, méthodes, essais, mises en œuvre, phasages, quantités, etc. Ils sont datés, identifiés et authentifiés par le titulaire. Dans la mesure où les documents seraient transmis sous forme électronique, ils feront également l'objet d'un envoi papier sur lequel les destinataires concernés pourront émettre leur visa ou leur refus éventuel.

Les documents élaborés devront respecter la charte graphique définie par le maître d'œuvre.

Tout document graphique ou note de calcul devra être clair et détaillé, utiliser les unités du système international et les symboles et notations des normes NF ISO 128, être fondé sur des formules conformes aux lois connues de la physique, se référer le cas échéant à des auteurs ou publications qui seront cités. Pour les calculs élaborés à l'aide d'un logiciel informatique, les conclusions

seront expliquées et commentées, et seront accompagnés d'une description détaillée de la méthode de calcul, de la liste des données utilisées et des résultats obtenus.

Sur la base des études d'exécution finalisées et validées, le titulaire devra élaborer les plans d'atelier et de chantier relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier.

Coordination des études d'exécution et de synthèse

Dans le cadre du déroulement des travaux, le titulaire est chargé à ses frais de la parfaite coordination temporelle, technique et spatiale des études d'exécution y compris celles qu'il ferait réaliser par des sous-traitants.

La nécessité d'études d'exécution parfaitement coordonnées implique que toutes les études soient réalisées simultanément et que les études de synthèse soient effectuées au fur et à mesure.

Vérification des études d'exécution

De façon générale, toutes les études d'exécution doivent être soumises au visa du maître d'œuvre, à l'avis du contrôleur technique, et communiquées au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG, le visa (ou son refus) par le maître d'œuvre et l'avis du contrôleur technique seront notifiés au titulaire dans un délai de **1 semaine** à compter de la réception des documents papiers :

- remis en réunion (Bureau d'études techniques BET) ;
- reçus en courrier par le mandataire

Le visa du maître d'œuvre a pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par le titulaire respectent le projet, et de façon générale les obligations découlant du marché de travaux.

Toute reprise des études d'exécution nécessitée par la décision du maître d'œuvre de ne pas délivrer son visa ou par un avis défavorable du contrôleur technique sur un document d'exécution devra être faite dans un délai maximum de QUINZE (15) jours. Le titulaire devra assumer toutes les conséquences liées à la reprise des études, y compris en termes de délai, aucune prolongation du délai contractuel d'exécution du marché ne pouvant être obtenue à ce titre.

Le visa du maître d'œuvre et un avis favorable du contrôleur technique doivent impérativement être obtenus préalablement à l'exécution de l'ouvrage correspondant aux documents concernés. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner la dépose ou la démolition de tout ou partie d'un ouvrage exécuté et le titulaire devra assumer toute autre conséquence qui pourrait en découler.

Tous les documents élaborés par le titulaire seront fournis et diffusés directement par ses soins aux destinataires qui lui seront désignés. Ils respecteront des règles de présentation fixées par le maître d'œuvre.

5.2.5. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire devra respecter la réglementation du Code du Travail.

5.2.6. Prévention, sécurité et protection de la santé sur le chantier

5.2.6.1. Dispositions générales

Pendant la période de préparation visée à l'article 5.2.4. ci-dessus, l'entrepreneur devra nommer par écrit un représentant et un suppléant, choisis parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier. Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur du maître de l'ouvrage et aura notamment pour tâches :

- d'accompagner sur le chantier le représentant du maître de l'ouvrage à sa demande ;
- de faciliter l'intervention du représentant du maître de l'ouvrage en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et de ses sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs et des tiers ;
- de fournir au représentant du maître de l'ouvrage, à sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificats des constructeurs et agréments des contrôleurs habilités, notices descriptives des éléments de protection individuelle et collective, etc ...) ;

- de répondre à toute demande du coordonnateur et en particulier de participer aux réunions de coordination.

5.2.6.2. Intervention du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé

5.2.6.2.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur".

5.2.6.2.2. Autorité du coordonnateur

Le coordonnateur doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par l'entreprise des mesures de prévention qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tel que chute de hauteur, ensevelissement), le coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie de chantier.

5.2.6.2.3. Moyens donnés au coordonnateur

- Libre accès du coordonnateur

Le coordonnateur a libre accès au chantier.

- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur :

- Le PPSPS ;
- tous les documents et informations nécessaires à la prévention pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les CINQ (5) jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur et les intervenants ;

Le titulaire informe le coordonnateur :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur le titulaire vise toutes les observations qui lui sont consignées.

5.2.6.2.4. Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions portées au plan de prévention.

5.2.6.2.5. Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

5.2.6.3. Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

5.2.7. Utilisation des voies publiques

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions qu'il jugera utile pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels afin qu'aucune dégradation ne soit causée aux voies publiques.

Par dérogation à l'article 34.1. du CCAG Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations étaient dues pour des dégradations causées aux voies publiques par les transports routiers ou de circulations d'engins exceptionnels, la charge en incomberait à l'entrepreneur.

5.2.8. Fin de chantier et mesures environnementales

A ce titre, l'entreprise devra évacuer l'ensemble de ses gravats et déchets divers dans les bennes mises à disposition (respect du tri sélectif) et assurer un nettoyage hebdomadaire de sa zone d'intervention (articles 36 et 37 du CCAG Travaux).

En complément de l'article 19.1.1. du CCAG Travaux dont il est fait ici application, le repliement des installations sera effectif au plus tard VINGT-QUATRE (24) heures après la réception du chantier. Cette phase devra être particulièrement soignée, compte tenu de l'occupation et du fonctionnement de l'établissement.

Par ailleurs, une attention particulière sera apportée par l'entreprise sur les éléments suivants :

- nettoyage et évacuation du chantier ;
- remise en état des locaux ou équipements existants en cas de dégradations dues au chantier (cela comprend les tâches diverses, infiltrations ...) article 35 du CCAG Travaux.

Conformément à l'article 36.1 du CCAG Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et des titulaires en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, chaque titulaire de chacun des lots reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Après chaque tâche, chaque titulaire de chacun des lots effectue :

- les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels des déchets créés par les travaux objet de son lot et de leur évacuation depuis les zones du chantier sur lesquelles il intervient vers la(les) benne(s) installée(s) sur le chantier à cet effet ;
- un nettoyage dans les locaux ou zones où il est intervenu ;

Il est précisé que dans le cadre du présent marché 2025-1374, c'est le titulaire du lot « Démolition – Gros-œuvre » (Lot n°1) qui aura à sa charge l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi, le titulaire du lot n°1 est responsable :

- des opérations de la collecte, du transport, d'entreposage, des tris éventuels des déchets créés par les travaux objet de son lot et de leur évacuation depuis les zones du chantier sur lesquelles il intervient vers la(les) benne(s) installée(s) sur le chantier à cet effet ;
- du nettoyage des locaux ou zones où il est intervenu ;
- de l'évacuation de la(les) benne(s) installées sur le chantier et dans lesquelles chaque titulaire de chacun des lots déposera les déchets, gravats, emballages... vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Aussi, en fin de travaux, toutes les protections provisoires seront démontées et le nettoyage de l'ensemble des ouvrages sera exécuté par chaque titulaire de chaque lot.

Le maître d'ouvrage transmet aux titulaires, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à ceux-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire du lot 1 lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire du lot 1 remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire du lot 1 et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas d'absence de production des éléments susvisés, le titulaire du lot 1 se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé *infra*. Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire du lot 1 n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

5.2.9. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

En application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, le maître d'ouvrage souhaite promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et lutter contre le chômage.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières.

- L'entreprise se doit d'avoir un rôle de tutorat : un ou plusieurs tuteurs, désignés parmi les membres de l'entreprise, doivent être chargés d'accompagner le(s) salarié(s) et veiller à leur intégration au sein de l'entreprise.
Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité auprès de la facilitatrice désignée dans la plaquette numérique joint au DCE.
- L'entreprise devra prévenir la facilitatrice des clauses sociales du PLIE Pau Béarn Pyrénées de sa date d'intervention sur le chantier **au minimum 3 semaines** avant afin que celle-ci ait le temps nécessaire pour mobiliser du public.

Le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion est assuré par la facilitatrice des clauses sociales du PLIE Pau Béarn Pyrénées ; celui-ci lui étant confié par le maître d'ouvrage.

A cet effet, chaque mois, le titulaire adressera à la facilitatrice tous les renseignements permettant le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Le titulaire s'engage à offrir, pour le lot considéré, des emplois à du personnel en insertion à hauteur du nombre d'heures de travail déterminé par la formule suivante :

$$[(\text{Montant HT du lot X taux de main d'œuvre}) \times \text{taux d'insertion}] / 35^1$$

¹ 35€ représente le coût d'une heure chargée

Lot n°	Libellé du Lot	Taux de main d'œuvre	Taux d'insertion
1	Démolition / gros œuvre	0%	0%
2	Menuiseries intérieures	35%	7%
3	Plâtrerie	35%	7%
4	Faux-plafonds	40%	7%
5	Revêtements de sols	40%	7%
6	Peinture et nettoyage	58%	7%
7	CVC / plomberie / sanitaires	42%	7%
8	Electricité	41%	7%
9	Cloisonnement / plafonds laboratoires	0%	0%
10	Chambre froide	0%	0%
11	Mobilier de laboratoire	30%	7%
12	Gaz spéciaux	0%	0%

Le taux de main d'œuvre est fixé sur la base des indices INSEE. Ce taux, le coût d'une heure chargée ainsi que le pourcentage d'insertion sont estimés et fixés de façon unilatérale et définitive par le maître d'ouvrage.

La formule de calcul précisée ci-dessus s'appliquera au montant HT du lot (offre du titulaire) afin de déterminer le nombre d'heures à réaliser.

Si le volume d'heures générées est inférieur à 35 heures, le titulaire du lot sera exempté de son engagement d'insertion.

Règlement Général sur la Protection des Données

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée au PLIE Pau Béarn Pyrénées. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du maître d'ouvrage, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le PLIE Pau Béarn Pyrénées est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- ✓ dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2030 inclus ;
- ✓ dans le cadre des règles du FSE+ ces informations devront être conservées 10 ans à partir de la date d'émission du justificatif ;
- ✓ en l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant la déléguée à la protection des données par mail à : dpo@agglo-pau.fr ou par courrier : à l'attention de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées – Hôtel de France – 2 bis, Place Royale – 64000 PAU. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

5.3. Ajout ou suppression de travaux

Au cours de l'exécution du marché de travaux, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de procéder :

- à la suppression de certains travaux
- et/ou
- à la réalisation de prestations supplémentaires devenues nécessaires en cours d'exécution du marché.

Par **dérogation à l'article 15.1 du CCAG Travaux**, pour un marché traité à prix forfaitaires, en cas de diminution supérieure à 15% du montant du marché, l'indemnisation ne sera appliquée que si la valeur ainsi calculée est supérieure ou égale à 50 000 € HT.

Pour ce qui concerne les modalités de fixation de prix des prestations supplémentaires ou modificatives notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, les articles 13 et 14 du CCAG Travaux s'appliquent sous réserve des dérogations prévues par le présent marché. Par **dérogation à l'article 13.5** du CCAG Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix fixés par l'ordre de service si dans le délai de QUINZE (15) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix il n'a pas présenté d'observations.

Les dispositions *infra* ont pour but de définir les modalités de gestion des ajouts ou des suppressions de travaux par le maître de l'ouvrage.

5.3.1. Ordre de service

Il peut être procédé à la suppression ou à la réalisation de prestations supplémentaires par ordre de service dans les conditions visées aux articles 3.8, 13, 14 et 15 du CCAG Travaux.

Tout ordre de service délivré en application de l'article 13 du CCAG Travaux, ou consistant en une modification des prestations du marché qui ne serait pas à l'initiative du maître d'œuvre, n'est valable que s'il a été préalablement fait l'objet d'une décision écrite préalable du maître d'ouvrage (cf. § 5.1.4.1 *supra*).

Par dérogation aux articles 14.2.2, 14.3 et 15.1 du CCAG Travaux, l'augmentation et la diminution limites du montant contractuel des travaux, visées par ces articles pour les marchés à prix forfaitaire, sont fixées à **15%** du montant initial HT du marché.

En application de l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, si le titulaire n'a pas reçu un ordre de service décidant d'arrêter les travaux alors que le montant contractuel est atteint, il peut alors poursuivre les travaux au-delà de ce montant jusqu'à l'exécution complète des ouvrages, dans la seule limite des seuils fixés à l'alinéa précédent.

Le maître d'ouvrage pourra prendre une décision de poursuivre les travaux au-delà du montant contractuel.

Nota 1.

L'article 30 du CCAG Travaux indique que l'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucune modification aux stipulations techniques prévues par le marché. Il prévoit, toutefois, les conditions dans lesquelles le maître d'œuvre pourrait accepter après accord de l'acheteur certaines modifications.

Nota 2.

Ne seront pas considérés comme des travaux supplémentaires ceux qui découlent du marché initial et qui sont nécessaires à l'obtention du résultat attendu (cf. *supra* article 3.1.2 du CCAP).

En conséquence, ces travaux n'ouvrent à l'entrepreneur aucun droit à rémunération supplémentaire sauf s'il établit que les modifications ont été commandées et acceptées par le maître de l'ouvrage.

En cas de doute sur le caractère « supplémentaire » des travaux, il pourra être procédé à des constatations ou constats contradictoires conformément à l'article 11 du CCAG Travaux.

Par dérogations aux articles 13 et 14 du CCAG Travaux, en cas de difficultés qui n'étaient pas prévisibles et dans le cas où le respect des délais fixés par ces articles ne seraient pas compatibles avec les contraintes liées aux délais d'exécution des travaux, ils seraient ramenés à HUIT (8) jours.

5.3.2. Marché de prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

Lorsqu'un tel marché est passé, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

5.3.3. Modifications du marché (MdM)

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de modifier le marché en ajoutant ou en supprimant des prestations par modifications du marché (article L. 2194-1 et articles R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique).

5.3.4. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 6. RECEPTIONS - PÉNALITÉS

6.1. Essais - Contrôles et Réception des travaux

6.1.1. Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont assurés par le titulaire à la diligence et en présence du maître d'œuvre.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables à ces essais.

Le titulaire mettra à disposition les matériaux, ouvrages et matériels ainsi que les outils courants de chantier nécessaires.

Le maître d'œuvre et le contrôleur technique se réservent le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le CCTP et dans les cas définis aux articles 24.1 et 24.6 du CCAG Travaux, les frais correspondants sont à la charge de l'entrepreneur, par **dérogation aux articles 24.7 et 24.8 du CCAG Travaux**.

L'entrepreneur et ses sous-traitants devront accepter les recommandations et injonctions du contrôleur technique dans le cadre de leur marché.

En particulier, ils acceptent de soumettre toutes leurs études, procès-verbaux d'essais, avis techniques, etc. Ils acceptent également de soumettre tous les matériaux et matériels au contrôleur technique pour la conformité aux règlements de sécurité (incendie particulièrement).

L'entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus de laisser, à tout moment, les représentants du contrôleur technique agréé pénétrer sur le chantier et le visiter. Ils doivent prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

Il est précisé que le titulaire fait son affaire de tout raccordement et de toute fourniture de matériau, consommable, fluide ou énergie nécessaire à des essais, sans contribution technique ou financière du maître d'ouvrage.

De même, le titulaire fournira les équipements, matériels et produits nécessaires aux essais à réaliser dans le cadre de la préparation puis du passage des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes.

6.1.2. Réception

En complément des dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves et contrôles prévus au CCTG et au CCTP, ou de la vérification des performances ou des rendements obtenus, comme cela est défini au CCTP.

Lorsque les épreuves et vérifications ne peuvent être exécutés que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages, ou qu'elles ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année, la réception est prononcée sous réserve de leur exécution concluante.

Chaque réserve dont sera éventuellement assortie la décision de réception fera l'objet, dans cette même décision, d'un délai maximum pour qu'il y soit remédié par le titulaire.

Les interventions sur le site et dans les bâtiments, dans le cadre de la levée des réserves, seront strictement planifiées et encadrées compte-tenu des exigences d'exploitation du bâtiment. Les délais visés à l'alinéa précédent en tiendront compte, et le titulaire ne pourra élever aucune protestation ni s'exonérer du délai de ce fait.

Le titulaire a l'obligation de mener toutes les actions nécessaires à la levée des réserves formulées et dans le délai imparti. Le non-respect de cette obligation entraînera l'application de pénalités conformément à l'article 6.2 du présent CCAP.

6.1.3. Levées des réserves du contrôleur technique

Lors des opérations de réception, il peut exister des réserves sur les ouvrages réalisés émises par le contrôleur technique. L'entreprise est responsable de la levée de ces réserves et de tout retard qui peut s'en suivre. Aussi, l'entreprise devra prendre à sa charge les honoraires du contrôleur à compter de la troisième visite de levée des réserves, selon le tarif forfaitaire de vacation de CENT-DIX (110) Euros par heure pour un spécialiste, de QUATRE-VINGT-DIX (90) Euros par heure pour un ingénieur et SOIXANTE-DIX-HUIT (78) Euros par heure pour un technicien tous frais compris.

Les visites complémentaires du contrôleur seront décidées par le maître de l'ouvrage, afin d'obtenir un rapport final sans réserve. L'entreprise devra apporter la preuve que les honoraires de vacations pour visite à sa charge ont été payés au contrôleur. Dans l'hypothèse où le paiement n'a pas été effectué, le maître de l'ouvrage déduira le montant de ce paiement des sommes dues à l'entreprise.

6.1.4. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession d'ouvrages ou parties d'ouvrages. Il sera fait application des articles 42.1 et 42.2 du CCAG Travaux.

En complément de l'article 41.8 et 42 les réceptions partielles correspondant à chaque phase de travaux feront l'objet d'un état des lieux contradictoire établi sous la forme d'un procès-verbal.

Pour chaque phase ayant donné lieu à une réception partielle, les délais de garantie courent à compter de la date d'effet de chaque réception partielle.

Dans tous les cas, le décompte final est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux.

A cette fin, une décision de réception finale sera établie à l'issue de la réception partielle de la dernière phase.

6.1.5. Documents à fournir après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible :

- d'une part, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- d'autre part, les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Les documents transmis seront établis selon la liste indiquée dans les prescriptions communes à tous les corps d'états et qui sont indiquées de la même façon dans chaque CCTP, ce par ordre de priorité des pièces, et devront comprendre à minima :

- les plans et schémas en format DWG
- une liste détaillée (quantité et référence) des matériels et matériaux posés (notamment en CVC, électricité et SSI)

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le délai de remise du DOE est de 1 (UN) mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux.

Au moins UN (1) mois avant l'achèvement des travaux, le titulaire soumet au maître d'œuvre, pour validation, la liste structurée des documents constitutifs de ce dossier. Par **dérogation à l'article 40 du CCAG**, le dossier complet sera remis au maître d'œuvre au plus tard lorsque le titulaire l'avisera de la date d'achèvement des travaux. Ce dossier comporte le dossier des ouvrages exécutés et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux et afin que le maître d'ouvrage, ses agents, ses prestataires de maintenance et d'entretien, soient pleinement opérationnels au moment de la prise de possession des ouvrages, le titulaire remettra au maître d'œuvre, au fur et à mesure de leur exécution (**ou au plus tard lors de la demande de réception**), les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien de tous les équipements et composants du bâtiment, ainsi que le constat d'évacuation des déchets.

En outre, pour tous les équipements techniques le nécessitant, le titulaire assurera, à ses frais, (y compris consommables) préalablement à la prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage, ainsi qu'après une première période d'exploitation, une formation des agents et prestataires que le maître d'ouvrage désignera, relative à la configuration et à la conduite des installations.

6.1.6. Désordres, vice de constructions et réfections

Conformément à l'article 39 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie et après avoir recueilli l'accord du maître d'ouvrage, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être effectuées en présence du titulaire ou celui-ci ayant été dûment convoqué.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les spécifications du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du titulaire, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions relatives aux pénalités définies *infra*, l'acheteur se réserve le droit de mettre en œuvre les dispositions relatives à l'article 41 du CCAG Travaux selon lequel si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'acheteur peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenteraient la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une refaction sur les prix.

Dans cette hypothèse :

- soit l'entrepreneur accepte la refaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve ;

- soit l'entrepreneur n'accepte pas la réfaction et demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

6.1.7. Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement prend effet à la date d'effet de la réception, c'est-à-dire la date retenue par le maître d'ouvrage pour l'achèvement des travaux, le cas échéant partiel.

Pendant cette garantie, le titulaire devra remédier d'une part à toutes les réserves dont a été assortie la décision de réception, et d'autre part à tout désordre qui lui sera signalé. Le titulaire remédiera aux désordres dans le délai qui lui sera alors fixé.

Les interventions à effectuer dans ce cadre sur le site et dans les bâtiments seront strictement planifiées et encadrées compte-tenu des exigences d'exploitation du bâtiment. Le délai visé à l'alinéa précédent en tiendra compte, et le titulaire ne pourra élever aucune protestation ni s'exonérer du délai de ce fait.

Pour l'application de l'article 44.2 du CCAG Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement sera prolongé automatiquement jusqu'à ce qu'il soit remédié à tous les désordres, c'est-à-dire sans qu'il y ait besoin de formaliser la prolongation par avenant ou tout autre document exécutoire.

6.2. Pénalités

6.2.1. Généralités

Des pénalités seront appliquées au titulaire dans les cas suivants :

- en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué à l'article 1.4.2.1 a) 1) et 2) ;
- en cas de manquement du prestataire aux obligations qui lui incombent au titre du présent marché.

Conformément à l'article 19.1.1 du CCAG Travaux, les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Seul le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou ses mandataires sont habilités à relever les retards ou manquements susvisés.

L'application de pénalités ne dégage pas l'entreprise de réaliser les prestations pour laquelle la défaillance a été constatée. L'entreprise qui ne réalise pas dans le délai imparti la prestation s'expose à la notification d'une nouvelle pénalité.

Toute application de pénalité fera l'objet d'une information à l'entreprise concernée, selon les modalités indiquées au 5.1.3, décrivant les écarts constatés ainsi que leur application financière et à l'article 19.2.4 du CCAG travaux.

L'acheteur pourra appliquer des retenues provisoires sur les sommes dues au prestataire. Ces retenues sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Elles seront payées après réalisation complète de la prestation concernée.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer ou non une exonération de pénalité quel qu'en soit le montant.

6.2.2. Synthèse des pénalités

La synthèse des pénalités est définie dans le tableau ci-dessous :

Nature de la pénalité	Montant de la pénalité (forfaitaire) HT dérogation à l'article 19.2. du CCAG Travaux
Travail dissimulé	10 % du montant HT du marché.

Nature de la pénalité	Montant de la pénalité (forfaitaire) HT dérogation à l'article 19.2. du CCAG Travaux
Rupture de continuité de service	<i>Toute interruption de service jugée nécessaire en raison de travaux spécifiques devra être planifiée par l'entreprise et validée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas de ses formalités et provoque une rupture de continuité de service non prévue, l'acheteur appliquera une pénalité forfaitaire de 1000 Euros (Mille euros) et de 500 Euros (Cinq-cents euros) par heure de coupure.</i>
Retard de mise en place des installations de chantier	750 Euros (Sept cent cinquante euros) par jour de retard calendaire.
Retard dans l'exécution des travaux	Montant journalier : Seuil 1/3000 pour les lots d'un montant global HT inférieur à 100 000€ (cent mille euros) Montant journalier : Seuil 1/2000 pour les lots d'un montant HT supérieur ou égal à 100 000€ (cent mille euros)
Retard de remise de documents demandés par le maître d'œuvre (Chiffrages, attestation d'assurance, PPSPS, plans d'exécution, notice technique, ou autre demande particulière ...)	250 Euros (Deux cent cinquante euros) par jour de retard calendaire
Déchets non stockés dans les bennes de stockage appropriées	100 Euros sur simple constat écrit du maître d'œuvre et sans mise en demeure préalable
Absence de transmission des constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets, au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre / Absence de communication du SOGED au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre dans les délais impartis à l'article 5.2.4 du présent CCAP	Une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 Euros pourra être appliquée après mise en demeure restée infructueuse
Retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire Nota. Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire devront être remis au maître d'œuvre 30 jours au plus tard suivant la date de notification de la décision de réception des travaux (dérogation à l'article 40. du CCAG Travaux)	<i>Une retenue égale à 2 000 Euros (Deux mille euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G., sur les sommes dues au titulaire.</i>
Retard dans la réalisation des opérations nécessaires à la levée de réserves à la réception	<i>Si l'entrepreneur n'a pas remédié, dans le délai fixé à la décision de réception, aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des pénalités journalières de retard - correspondant aux montants fixés à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux - seront appliquées jusqu'à la date de l'achèvement, même si le maître d'ouvrage décide de l'application du 2ème alinéa de l'article 41.6 du CCAG</i>
Manquement de l'entrepreneur à l'obligation d'information de tout événement susceptible d'entraîner un dépassement du délai d'exécution	<i>A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée, dans un délai de huit jours, toute circonstance ou événement susceptible d'entraîner un dépassement du délai d'exécution.</i> <i>La défaillance du titulaire concernant l'obligation susvisée pourra être sanctionnée d'une pénalité de 200 Euros (Deux cents euros).</i>
Absence de responsable qualifié sur le chantier	250 Euros (Deux cent cinquante euros).

Nature de la pénalité	Montant de la pénalité (forfaitaire) HT dérogation à l'article 19.2. du CCAG Travaux
Absence aux réunions sauf cas de force majeure (pour les entreprises convoquées)	200 Euros (Deux cents euros)
Retard aux réunions sauf cas de force majeure (pour les entreprises convoquées)	100 Euros (Cents euros)
Non-respect des prescriptions générales indiquées dans chaque CCTP.	Pour tout manquement, les pénalités forfaitaires suivantes sont prévues : 1500 Euros (Mille cinq-cents euros) en cas de brûlage ou enfouissement de déchets sur le chantier ; Non-respect du plan de circulation ou non-respect des horaires de chantier : (Cinq-cents euros) 500 Euros ; 200 Euros (Deux cents euros) dans les cas suivants : • Bordereau de suivi des déchets non ou mal renseigné (pénalité par fiche), • Non transmission des fiches de données environnementales demandées, avant leur mise en œuvre • Plan de collecte des déchets/tri sélectif des déchets non respecté ou chantier/abord de chantier non propre
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	400 Euros (Quatre cents euros) par jour de retard
Inobservation d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs	150 Euros (Cent cinquante euros) sera applicable, sans préjudice du recours éventuel du maître de l'ouvrage auprès des organismes ou administrations de contrôle
Inobservation d'une décision du CISSCT, absences injustifiées aux réunions du CISSCT, inobservations des règles établies en matière de discussion lors des visites de chantier et lors des réunions du CISSCT (cf. article 13 règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail annexé au PGC)	Les pénalités applicables sont listées à l'article 13 du règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) annexé au PGC, le cas échéant.
Inaction du titulaire	En l'absence de réponse du titulaire aux demandes qui lui seraient formulées officiellement (demande de prestation supplémentaire, fourniture d'un document ou d'un justificatif...) ainsi qu'aux mises en demeure ou relances qui lui seraient adressées, celui-ci se verra appliqué une pénalité d'un montant forfaitaire de 100 Euros (Cent euros) par jour d'inaction.
Absence de déclaration de sous-traitance et non-respect des modalités de déclaration de sous-traitance	En plus de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article 4.5.1 du présent CCAP, tout manquement à ces obligations entrainera l'application d'une pénalité d'un montant de 400 Euros (Quatre cent euros). Par ailleurs, en cas de dépassement des délais d'exécution du marché liés à une sous-traitance non déclarée au maître d'ouvrage ou au non-respect des modalités de déclaration de sous-traitance, le titulaire s'expose aux éventuelles pénalités de retard de l'article 6.3 du présent CCAP.
Retard de remise d'échantillon	150 Euros (Cent cinquante euros) par jour de retard calendaire
Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 70 € par heure d'insertion non réalisée. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

6.2.3 Modalités particulières de gestion des retards dans l'exécution des prestations

Les dispositions du présent article complètent celles relatives aux prolongations de délai et sursis de livraison décrites *supra*, qui demeurent applicables.

En cas de retard, déjà observé, signalé (dans les conditions prévues à l'article 5.1.2 du présent CCAP) ou annoncé lors de jalon(s) intermédiaire(s) (notamment lors de réunion d'avancement, d'un constat d'avancement relatif à un paiement d'acompte), dans l'exécution du marché du fait de difficultés majeures pouvant remettre en cause l'exécution du marché ou sa terminaison et si ce retard devait atteindre 30 (TRENTÉ) jours ou le montant des pénalités atteindre 50% de la valeur pénalisée, les actions suivantes seront menées par chacune des parties (le titulaire ou l'acheteur) :

- le titulaire concerné communiquera un dossier justificatif indiquant notamment les conséquences sur le(s) poste(s), le planning ainsi que sur les autres lots afférents à l'opération ;
- les parties devront se réunir dans les 15 (QUINZE) jours suivant la date de réception du dossier pour convenir des suites à donner. Pendant ce délai de 15 (QUINZE) jours, l'acheteur se réserve le droit de prendre par ordre de service une décision de poursuivre l'exécution du marché conformément à ses dispositions. À compter de la date de notification de cette décision la mise en œuvre du mécanisme prévu au présent article prend fin. En l'absence de décision de poursuivre, lors de la réunion susvisée, le titulaire présentera les solutions qu'il préconise pour remédier à cette situation ou précisera la date à laquelle il sera en mesure de les présenter. Le compte rendu de cette réunion, validé en séance par les deux parties, précisera le planning des discussions qui, à compter de la date de la présentation des solutions préconisées par le demandeur, ne pourra s'étaler sur plus de 30 (TRENTÉ) jours. Au terme de ce planning, l'acheteur notifiera sa décision (notamment la poursuite du marché selon les dispositions contractuelles, la résiliation totale ou partielle du marché, l'élaboration d'un acte contractuel additionnel, décision de modification de la durée du planning, etc.) dans un délai de 15 (QUINZE) jours au plus tard.

6.2.3. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 70 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

Cf. Différents CCTP.

Dans le cadre de son obligation de résultat, le titulaire est tenu de livrer les travaux dans le respect des prescriptions du marché, des règles de l'art et des délais.

Il doit :

- obtenir les résultats demandés avec les moyens qu'il a choisis ;
- donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu'il emploie de manière générale dans le cadre de la réalisation des différentes prestations ainsi que sur les procédés et moyens techniques qu'il met en œuvre.

L'entreprise prestataire sera également responsable des dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) qui pourraient être causés de son fait, du fait de ses préposés ou de ses sous-traitants ou du fait des biens dont il a la garde :

- à tout équipement, ouvrage dissociable ou non, bâtiment ou partie de bâtiment existant ;
- à autrui ;
- à l'environnement.

En cas de sinistre du fait de l'exécution et/ou de l'inexécution de ses prestations, l'entreprise supportera tous les frais liés tels que les frais de déblaiement, de remplacement, de réparation ou de reconstruction du ou des matériels ou bien immobiliers sinistrés ou détériorés, ainsi que les conséquences financières sans pouvoir prétendre à une indemnité ou révision du montant de son marché pour le surcoût correspondant.

Toutes les prestations effectuées à l'aide des moyens de servitude de l'université mis éventuellement à la disposition du titulaire pour l'exécution du marché seront considérées comme étant sous sa propre responsabilité.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour la sécurité de toutes les personnes présentes dans les bâtiments concernés par les opérations notamment dans l'environnement proche de la zone de travaux.

ARTICLE 8. GARANTIES ET ASSURANCES

8.1. Garanties

Le délai de garantie est conforme aux articles 42. et 44.1. du C.C.A.G. Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de chaque réception partielle.

Pour le détail de la mise en œuvre de chaque garantie, il convient de se référer aux différents CCTP.

8.2. Assurances

Par **dérogation à l'article 8.1. du CCAG travaux**, il est précisé que l'entrepreneur attributaire de chaque marché (co-traitants et sous-traitants également) devra fournir, les attestations prouvant qu'il est titulaire des contrats d'assurances nominatifs exigés au titre du présent marché :

- Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

- Assurance de responsabilité civile décennale :

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Les montants de garantie, s'ils sont fixés, sont adaptés aux limites du marché de l'assurance.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la maîtrise d'ouvrage et ce, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le maître d'ouvrage souscrira quant à lui un marché d'assurance dommage-ouvrage pour les besoins de l'opération.

ARTICLE 9. REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE

En complément de l'article 50.1.2. du CCAG Travaux, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

- Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

- En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.
- Cette mise en demeure est adressée au titulaire, dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141. de la loi n° 85.98 du 25 Janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37. de la loi.
- En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.
- Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.
- La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois évoqué ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.
- En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.
- Dans cette hypothèse, l'acheteur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 10. RESILIATIONS - MESURES COERCITIVES

10.1. Résiliation du marché

Les dispositions des articles 40, 44, 49 à 51 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché, auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

- **Résiliation pour faute du titulaire.** En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 et suivants du code de la commande publique fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5. ou D. 8222-7. et D. 8222-8. du code du travail, le marché ou la part de marché correspondante pourra être, par **dérogation à l'article 50.3.2** du CCAG Travaux, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques. Il en est de même en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance de responsabilité décennale spécifique nominative ou de déclaration de sous-traitance.
- **Résiliation pour motif d'intérêt général.** L'acheteur peut à tout moment résilier le marché pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, le titulaire a droit dans ce cas à une indemnité de résiliation égale à 4% du montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues.
- **Résiliation en cas de marché passé avec un groupement.** Les dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux traitant de la résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants se trouve dans l'une des situations prévues à cet article.

10.2. Exécution aux frais et risques

En application de l'article 52 du CCAG Travaux, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;

Il s'agit de prestations nécessaires à la bonne exécution du marché. Ces mesures coercitives peuvent donc être appliquées dans les cas suivants :

- avant les opérations de réception des travaux : en cas de défaillance du prestataire et après mise en demeure restée infructueuse de la part de ce dernier à se conformer aux obligations contractuelles (refus de réaliser certaines prestations liées aux OPR par exemple)
- après réception : en cas de défaillance du prestataire et après mise en demeure restée infructueuse de la part de ce dernier de réaliser les travaux nécessaires à la réparation des désordres constatés à la réception et ayant

donné lieu à des réserves et/ou des désordres constatés lors de la période de garantie de parfait achèvement éventuellement renouvelée.

Dans les deux hypothèses, la mise en œuvre de la mesure décrite *supra* sera formalisée par un marché de substitution. Dans l'hypothèse où ce dispositif serait appliqué après réception des travaux, ledit marché de substitution pourrait être financé *via* la garantie à première demande du prestataire défaillant.

- soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – CONFIDENTIALITE

11.1. Obligation de confidentialité

En complément de l'article 5.1 du CCAG Travaux, sont visés notamment tous les codes d'accès aux gestions de techniques centralisées (GTC)

11.2. Protection des données personnelles

Chaque partie au marché est tenue au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Pour ce faire, les parties se conformeront aux règles définies dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 dénommé « règlement européen sur la protection des données » (<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>).

Les données à caractère personnel et le traitement qui en est réalisé doivent respecter les principes suivants :

- Les données sont collectées et traitées de manière loyale, licite et transparente.
- Les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données.
- Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs.
- Elles sont exactes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées.
- Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- Elles sont traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnels de l'UPPA bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition des informations qui les concernent.

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire s'engage à permettre à tout intéressé d'exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition des données le concernant.

Pour ce faire, le titulaire doit fournir au Direction des achats, l'adresse postale, le courriel et le numéro de téléphone ainsi que le courrier électronique permettant l'exercice de ce droit.

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont : dpo@univ-pau.fr.

Si vous estimez que le traitement des données à caractère personnel vous concernant n'est pas conforme à la réglementation européenne en vigueur relative à la protection des données, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle mentionnées ci-dessous :

CNIL
Services des plaintes
Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

Sont notamment visés les comptes-rendus de chantier comprenant les coordonnées personnelles des personnes physiques intervenant sur le chantier.

Le présent article déroge à l'article 5.2 du CCAG Travaux.

ARTICLE 12. APPLICATION DU REGLEMENT REACH

REACH est un règlement européen (règlement n°1907/2006) entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne.

REACH signifie :

- EnRegistrement de toutes les substances fabriquées ou importées à plus de 1 tonne par an ;
- Evaluation des propositions d'essais, des dossiers d'enregistrement et des substances ;
- Autorisation, pour les substances extrêmement préoccupantes ;
- Restrictions, pour gérer les risques liés à d'autres substances CHimiques.

Il s'agit de recenser, d'évaluer et de contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen.

Depuis le **31 mai 2018** il n'est plus possible de fabriquer ou importer des substances à plus d'une tonne par an, si elles n'ont pas été enregistrées. En effet, selon le principe édicté par REACH, "Pas de données, pas de marché".

Les distributeurs et utilisateurs de substances chimiques sont aussi concernés du fait du risque d'usage illégal s'ils continuent à s'approvisionner en ces substances après le 31 mai 2018.

Il est donc rappelé au titulaire du présent marché de s'assurer auprès de ses fournisseurs que les substances contenues dans les produits ou articles utilisés ont été correctement enregistrées.

Pour s'enregistrer, il convient de se rendre sur le site de l'Agence Européenne des Produits Chimiques (EC n service d'assistance réglementaire, appelé HELPDESK, a été créé par l'État pour référencer les informations sur REACH et accompagner les professionnels français dans sa mise en œuvre en répondant notamment à leurs questions. L'ensemble des services fournis par le HELPDESK est gratuit.

Celui-ci est accessible par téléphone au 08 20 20 18 16 et *via* le site du HELPDESK.HA.

ARTICLE 13. ARTICLE 13. RÈGLEMENT DES LITIGES

L'article 55 du CCAG Travaux s'applique.

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable aux difficultés qu'elles rencontrent.

Pour ce faire, elles recouvreront à la médiation.

A ce titre, l'interlocuteur suivant pourra être saisi dans la limite temporelle correspondant à la fin du délai de garantie de parfait achèvement et pour ce qui concerne les éléments figurant spécifiquement dans le décompte général un délai comptable avec les délais fixés par le CCAG travaux en ce qui concerne les voix de recours (nous rappelons qu'en la matière un décompte général devenu définitif devient intangible et ne serait pas susceptible de faire l'objet d'une médiation).

La liste des médiateurs référencés est disponible, par secteur d'activité, sur le site de la CECMC (Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation).

Il est possible de demander une médiation directement sur la page d'accueil du site web : www.mediateur-des-entreprises.fr (formulaire en ligne) ou poser toute question liée à votre situation en remplissant le formulaire de contact.

Dans les jours qui suivent votre demande, vous serez recontacté par un médiateur qui affinera avec vous l'objet de la demande et les conditions dans lesquelles la médiation pourra se dérouler.

Si un accord est trouvé entre les parties celui-ci sera formalisé par un avenant ou une transaction selon la date dans laquelle est survenue la médiation.

À défaut d'accord amiable trouvé entre les parties, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Pau, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Pau
Villa Noulibos - 50 cours Lyautey
64 010 Pau cedex
Téléphone : 05 59 84 94 40
Fax : 05 59 02 49 93

ARTICLE 14. ARTICLE 14. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP :

Articles du CCAP dérogeant au CCAG Travaux	Articles du CCAG Travaux auquel il est dérogé par le présent CCAP
1.4 .2 Délais d'exécution des prestations	18
2. Pièces constitutives du marché	4 et 4.2
4.3 Approvisionnements	10.4
4.4.1 Décompte mensuel	10.2 et 12
4.4.4.1 Décompte général	12.4.2 et 12.4.4
4.4.4.2 Format de signature du décompte général	3.1.2
4.5.1 Désignation d'un sous-traitant	3.6.1.2
5.1.3 Modalités transmission des informations	3.1.2
5.1.4 Ordres de services	3.8 et 3.8.1
5.2.2.1 Provenance des matériaux	21.2
5.2.4 Préparation et programme exécution des travaux	29.1.5
5.2.7 Utilisation des voies publiques	34.1
5.3 Ajout ou suppression de travaux	15.1 ; 13.5
5.3.1 Ordre de service	14 ; 14.2.2 ; 14.3 ; 15.1 ; 13
6.1.1 Essais, contrôles	24.7 ; 24.8
6.1.5 Remise de documents fournis après exécution	40
6.2 Pénalités	19.2 ; 40
8. Assurances	8.1
10.1 Résiliation marché	50.3.2 ; 50.4
11 Protection des données personnelles	5.2

CCTG : Néant.